

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1979,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.): 560 et annexes, 570 et annexes, 571, 572, 573, 574, 575 et in-8° 79.

Loi de finances. — Adductions d'eau (art. 77) - Alcools (Droits sur les) (art. 18) - Amortissement (art. 68) - Animaux de boucherie (art. 67) - Arsenaux (art. 49) - Assurance maladie (art. 63) - Assurance vie (art. 6) - Assurances maritimes (art. 69) - Bénéfices agricoles (art. 7) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 7, 14 A à 15, 68, 70) - Bénéfices non commerciaux (art. 7) - Carburants (art. 17, 27, 31) - Carte nationale d'identité (art. 23) - Carte grise (art. 22) - Carte de séjour (art. 23) - Célibataires (art. 2) - Centrales nucléaires (art. 81) - Centres de gestion agréés (art. 72) - Chèques (art. 2, 71, 72) - Cinéma (art. 12, 30) - Collectivités locales (art. 29, 73 quinquies) - Compte de commerce (art. 49) - Concurrence (art. 77 bis) - Coopératives maritimes d'avitaillement (art. 79 ter) - Créances (art. 70) - Départements d'outre-mer (DOM) (art. 76 bis) - Documentation française (art. 45) - Droits d'enregistrement (art. 23 bis) - Droits de mutation (art. 21) - Droits de timbre (art. 22) - Emprunts (art. 34) - Energie (art. 9, 68) - Enseignement technique (art. 78) - Entreprises (art. 14 à 16, 68, 69, 69 bis) - Finances locales (art. 29) - Fonds national d'aide au sport (art. 43 bis) - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (art. 48) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 27) - Forêts (art. 74) - Formation professionnelle (art. 25) - Frais professionnels (déduction pour) (art. 4, 64, 65) - Handicapés (art. 2, 24, 75, 76) - Immeubles domaniaux (art. 73) - Impôt sur le revenu (art. 1^{er} à 10 bis, 63 à 66) - Impôt sur les sociétés (art. 1^{er}, 14 A à 15) - Indemnités journalières (art. 63) - Informatique (art. 13) - Imprimerie nationale (art. 45) - Jeux et paris (art. 31 bis) - Journaux officiels (art. 28) - Laboratoires d'analyse et de recherche (art. 80) - Logement (aide au) (art. 58, 59, 79) - Logement de fonctionnaires à l'étranger (art. 52) - Loterie nationale (art. 30 bis) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 75 à 76 quater) - Pensions de retraite (art. 4 A) - Permis de chasse (art. 22) - Postes et télécommunications (art. 13) - Radiodiffusion-Télévision (art. 62) - Prêts participatifs (art. 53 bis) - Région d'Île-de-France (art. 60) - Relations financières internationales (art. 50) - Rentes viagères (art. 3, 33) - Revenus fonciers (art. 5) - Revenus (art. 73 quater) - Routes (art. 61) - Sapeurs-pompiers (art. 79 bis) - Service national (art. 2) - Sociétés d'économie mixte (art. 79) - Tabacs et allumettes (art. 19, 20) - Taxation sur les éléments du train de vie (art. 66) - Taxe d'apprentissage (art. 25) - Taxe locale d'équipement (art. 78 bis) - Taxe pour frais de chambres de métiers (art. 73 bis) - Taxe sur les encours de crédits (art. 11) - Taxe spéciale sur les activités bancaires et financières (art. 11) - Taxe sur les salaires (art. 16) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 11, 12, 13, 67) - Théâtre (art. 12) - Titre restaurant (art. 8) - Vieillesse (art. 2) - Vignette automobile (art. 24) - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérés pendant l'année 1979 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions

sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1978 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. *Impôts sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 15 850 F	0
De 15 850 F à 16 600 F	5
De 16 600 F à 19 850 F	10
De 19 850 F à 31 400 F	15
De 31 400 F à 41 250 F	20
De 41 250 F à 51 850 F	25
De 51 850 F à 62 700 F	30
De 62 700 F à 72 350 F	35
De 72 350 F à 125 200 F	40
De 125 200 F à 172 250 F	45
De 172 250 F à 211 900 F	50
De 211 900 F à 250 100 F	55
Au-delà de 250 100 F	60

II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 16 800 F ou 18 300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 3 400 F à 3 720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F ;

— de 1 700 F à 1 860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F.

IV (*nouveau*). — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficiant pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 F lorsque :

— la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

— leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

V (*nouveau*). — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

VI (*nouveau*). — 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.

2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

Art. 3.

Le deuxième alinéa du 6 de l'article 158 du Code général des impôts selon lequel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont taxables à concurrence de 80 % pour la fraction des arrérages qui excèdent le plafond de 25 000 F fixé par l'article 37 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est abrogé.

Art. 4 A (*nouveau*).

Le plafond de l'abattement de 10 % institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 F.

Ce plafond fait l'objet chaque année de la revalorisation prévue au même article.

Art. 4.

Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa *d* 3° de l'article 83 du Code général des impôts est porté de 1 500 F à 1 800 F.

Art. 5.

Les taux de 25 % et 20 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 % et 15 % à compter de l'imposition des revenus de l'année 1978.

Art. 6.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3 250 F, majorée de 600 F par enfant à charge.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au *c* du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

Le *d* du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

Les *a* et *b* du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 7.

Pour la détermination des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du Code général des impôts est portée à 13 500 F.

Art. 8.

La limite prévue aux articles 81 - 19° et 231 bis F du Code général des impôts, dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurant par les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires, est portée de 5 F à 8,50 F à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 9.

I. — La déduction du revenu global des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage, prévue au 1^o *quater* de l'article 156-II du Code général des impôts peut, pour les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années, être pratiquée au titre de chacune de ces années sans que le total des dépenses déduites puisse être supérieur au montant de la déduction qui serait admise en l'absence d'échelonnement.

II. — La date limite du 1^{er} mai 1974, prévue au 1^o *quater* de l'article 156-II du Code général des impôts, avant laquelle devaient exister les logements auxquels est réservée la déduction mentionnée au I ou avant laquelle ces logements devaient avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, est reportée au 1^{er} juillet 1975.

III. — *Supprimé*

Art. 10.

La limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 F.

Il en est de même pour la limite, prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite.

Art. 10 bis (nouveau).

Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 650 000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets,

fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 580 000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11.

I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en application des articles 299 et 300 du Code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2, 3^o, du Code général des impôts, sont maintenus en vigueur.

III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

IV. — Les encours de crédits de toute nature effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

— les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe ;

— les crédits à l'exportation ;

— les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

— les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 % pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 % pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 % jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 %. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le Ministre du Budget.

Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis 1 du Code général des impôts.

La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées.

Art. 12.

I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 *bis* A du Code général des impôts.

Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 % applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

II. — 1. Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1 *ter b* du Code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

2. Le prélèvement spécial de 20 % institué par l'article 235 *ter L* du Code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 *ter L* du code précité.

3. Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du Code général des impôts.

4. Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture et de la communication.

III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1979 et celles du II à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 13.

Les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. *Fiscalité des entreprises.*

Art. 14 A (*nouveau*).

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

Art. 14 B (*nouveau*).

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale un rapport d'exécution de l'article 3 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 relatif à l'aménagement des charges sociales au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980.

Art. 14.

La fraction des frais généraux exclue des charges déductibles des entreprises pour les exercices clos en 1977, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978.

Art. 15.

Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt

sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable ; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.

Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :

— en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices ; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition ;

— en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.

En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-dessus, il est fait application, pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéfices ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1° de l'article 1756 du Code général des impôts relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

L'incorporation au capital prévue au deuxième alinéa du présent article est enregistrée gratuitement.

L'exonération prévue au présent article est applicable à la détermination des résultats imposables des exercices clos à dater du 31 décembre 1978. Elle ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices.

Art. 16.

Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 *bis* du Code général des impôts sont portées de 30 000 F à 32 800 F et de 60 000 F à 65 600 F.

Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1979.

4. — *Mesures diverses.*

Art. 17.

I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

II. — *Supprimé*

III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11 BI c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITE de perception.	QUOTITE en francs.
27-11 BI..	— — — c, destinés à d'autres usages.			
	— — — mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1).....	3	100 kg net (3)	70
	Autres	4		Exemption.

IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITE de perception.	QUOTITE en francs.
Ex 27-10..	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	141,26 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées.....	14 et 15	Hectolitre (2)	59,86 (6)
	Gasoil sous condition d'emploi..	18	Hectolitre (2)	13,82
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	74,55 (6)

Art. 18.

I. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° 1 790 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 100 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 4 270 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 110 F, 710 F, 545 F et 210 F.

III. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} février 1979.

Art. 19.

I. — Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du Code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du Code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Ces dispositions remplacent celles des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 575 du Code général des impôts.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 565 et l'article 569 du Code général des impôts sont abrogés.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaire de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité en France, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des autres tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

Art. 20.

Le tarif du droit de fabrication sur les allumettes prévu au premier alinéa de l'article 585 A du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1 000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs	0,01	0,016	0,035	0,062	0,125	0,30

La réduction des droits prévue au deuxième alinéa du même article est fixée à 0,005 F.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 21.

Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du Code général des impôts est porté à 2,60 %.

Art. 22.

Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après est modifié comme suit :

NUMERO DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
934	50	55
	25	28
	20	22
933-I et II	20	22
	30	33
	10	11
933-V	40	44
	20	22
933-VI	5	6
	20	22

Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Art. 23.

Le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité et aux cartes de séjour des étrangers est porté respectivement à 30 F et 40 F à compter du 15 janvier 1979.

Art. 23 bis (nouveau).

Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	NOUVEAU TARIF
(En francs.)	
18	25
25	30
75	100
120	150
220	300

Art. 24.

I. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

II. — Le premier alinéa de l'article 1009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Art. 25.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979.

II. — **Ressources affectées.**

Art. 26.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979.

Art. 27.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fond spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,16 % de ce produit.

Art. 28.

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1979 un budget annexe intitulé « *Journaux officiels* ».

La qualité d'ordonnateur principal est conférée au directeur des *Journaux officiels*.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 relatif au *Journal officiel*.

Art. 29.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la TVA à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la TVA à législation constante.

III. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 28 996,5 millions de francs.

IV. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1979 :

— l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du code des communes ;

— les articles L. 234-31 à L. 234-40 du Code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— les articles L. 235-1 à L. 235-3 du Code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

Art. 30.

A compter du 1^{er} novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est perçue aux taux suivants :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieure à 4,50 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;
- 1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;
- 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;
- 2,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;
- 2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;

2,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 30 bis (nouveau).

Un prélèvement de 1,5 % est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés « tirages du loto national ».

Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » pour financer l'aide au sport de masse.

III. — Mesures diverses.

Art. 31.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1979, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 80 000 mètres cubes d'essence et à 200 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 31 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-637 du 26 juillet 1957 sont modifiés comme suit :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Son taux, par rapport aux sommes engagées, ne peut excéder 16 % et les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresignés par le Ministre du Budget et le Ministre de l'Agriculture. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 33.

I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 34 800 ‰ de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- 7 240 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 4 220 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 3 720 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 3 620 ‰ pour celles qui ont pris connaissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 2 160 ‰ pour celles qui ont pris connaissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- 1 015 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- 440 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- 239 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

- 157 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- 114 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- 103 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- 93 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- 83 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- 63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976

et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

- « Art. 8 : 1 413 % ;
- « Art. 9 : 103 fois ;
- « Art. 11 : 1 660 % ;
- « Art. 12 : 1 413 % . »

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 F. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1979, les ressources affectées au Budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	482 232	Dépenses brutes	364 165					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 36 200	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 36 200					
Ressources nettes	446 032	Dépenses nettes	327 965	38 868	92 241	459 074		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 417	5 259	5 779	190	11 227		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	457 440	333 224	44 647	92 440	470 311		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale.....	869	825	44		869		
Journaux officiels.....	179	175	4		179		
Légion d'honneur	52	47	5		52		
Ordre de la Libération.....	2	2			2		

	647	628	19	647	
Monnaies et médailles.....					
Postes et télécommunications.....	80 804	56 125	24 679	80 804	
Prestations sociales agricoles.....	31 891	31 891	•	31 891	
Essences	2 025			2 025	2 025
Totaux des budgets annexes.....	116 469	89 693	24 751	2 075	116 469
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)					- 12 862
B. — Opérations a caractère temporaire.					
Comptes spéciaux du Trésor.					
Comptes d'affectation spéciale.....	76				205
Comptes de prêts :					
Ressources. Charges.					
Habitations à loyer modéré. 719 >					
Fonds de développement économique et social..... 2 261 4 455					
Autres prêts	360 1 225				
	3 340 5 680				
Totaux des comptes de prêts.....	3 340				5 680
Comptes d'avances	59 405				59 494
Comptes de commerce (charge nette).....	>				74
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	>				- 1 412
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>				730
Totaux (B)	62 821				64 771
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)					- 1 950
Excédent net des charges.....					- 14 812

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1979, dans les conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidations de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner la garantie, en 1979, de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1979

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 430 681 344 054 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — Dette publique et dépenses en atté- nuation des recettes	545 000 000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics	67 804 000
Titre III. — Moyens des services	15 526 369 968
Titre IV. — Interventions publiques	15 174 864 687
<hr/>	
Total	31 314 038 655 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 006 096 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 287 796 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	9 445 000
	<hr/>
Total	45 303 337 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 919 772 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14 672 323
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 433 000
	<hr/>
Total	20 595 528 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 259 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 663 570 300 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 39.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	42 758 700 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	133 300 000
	<hr/>
Total	42 892 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	9 922 157 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	96 300 000
	<hr/>
Total	10 018 457 000 F

Art. 40.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1979, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1980, des dépenses se montant à la somme totale de 171 500 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102 251 940 159 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	771 734 276 F.
Légion d'honneur	49 081 039
Ordre de la Libération	1 628 547
Monnaies et médailles	600 871 912
Postes et télécommunications	70 121 046 305
Prestations sociales agricoles	29 076 026 080
Essences	1 631 552 000
	<hr/>
Total	102 251 940 159 F.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 023 726 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35 415 000 F.
Légion d'honneur	4 000 000
Monnaies et médailles	24 500 000
Postes et télécommunications	23 907 664 000
Essences	46 750 000
Journaux officiels	5 397 000
	<hr/>
Total	24 023 726 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 218 159 298 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	97 265 724 F.
Légion d'honneur	3 386 936
Ordre de la Libération	101 691
Monnaies et médailles	46 820 488
Postes et télécommunications	10 682 599 746
Prestations sociales agricoles	2 815 025 389
Essences	393 836 000
Journaux officiels	179 123 324
	<hr/>
Total	14 218 159 298 F.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 43.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 383 891 440 F.

Art. 43 bis (nouveau).

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national d'aide au sport ».

Ce compte retrace :

En recettes :

a) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :

— le produit de la taxe spéciale, venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

b) Pour être affecté aux dépenses relatives au sport de masse :

— le produit du prélèvement sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommés Loto national.

En dépenses :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les frais de gestion du fonds de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les subventions de fonctionnement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les dépenses directes ou accidentelles.

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 950 708 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 773 553 728 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	69 420 768 F
Dépenses en capital civiles	2 760 132 960
Dépenses ordinaires militaires	16 000 000
Dépenses militaires en capital	6 000 000
Total	2 851 553 728 F

Art. 45.

I. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1979 dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'édition et la diffusion des études et des documents d'information générale et de vulgarisation, de même que la diffusion dans le public sous toutes formes et sur tous supports, des documents et informations des administrations et services publics.

Le Premier Ministre est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) en recettes :

— le produit des opérations d'élaboration, d'édition et de diffusion des études, documents et publications mentionnés au décret n° 76-125 du 6 février 1976 y compris ceux confiés à la direction de la Documentation française par les organismes internationaux dont la France est membre et par les éditeurs officiels d'Etats étrangers;

— les versements du budget général, des administrations de l'Etat, autres services, collectivités, organismes et établissements publics ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

b) en dépenses :

— les achats de matières premières, les dépenses de matériel, d'équipement, de travaux, fournitures et services et les frais de fonctionnement liés à l'activité industrielle et commerciale de la direction de la Documentation française ;

— les frais de personnel à rembourser au budget général ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

c) l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

II. — Les sommes nettes perçues par la Documentation française et provenant de la vente de publications ainsi que de la diffusion sur tous supports et par tous moyens des informations et de la documentation émanant des administrations ou élaborées pour le compte de ces dernières sont affectées au financement des dépenses d'édition et de diffusion des publications et documents des administrations qui sont à l'origine de ces ressources.

III. — Un arrêté interministériel déterminera les modalités de fonctionnement du compte. Il fixera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte selon les principes du plan comptable général. Il précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le paragraphe II du présent article.

IV. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale bénéficie également des dispositions du paragraphe II pour les recettes nettes provenant des opérations d'édition et de diffusion qu'il effectue pour le compte des administrations.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 46.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 165 000 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1979, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 492 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1979, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 3 291 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 59 300 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1979, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 345 000 000 F.

Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 180 000 000 F et à 39 337 000 F.

Art. 48.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 150 000 000 F.

Art. 49.

I. — Le compte spécial de commerce n° 904-17 « Exportations des arsenaux », institué par l'article 87 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est clos le 31 décembre 1978.

Les soldes apparaissant à cette dernière date au compte précité seront repris en balance d'entrée, à la date du 1^{er} janvier 1979, respectivement aux comptes de commerce n° 904-02 « Fabrications d'armement » et 904-05 « Constructions navales de la marine militaire », selon qu'ils se rapporteront à des opérations relevant de la direction technique des armements terrestres ou de la direction technique des constructions navales.

II. — Les résultats dégagés au titre des activités d'exportation sur les comptes de commerce « Fabrications d'armement » et « Constructions navales de la marine militaire », ouverts respectivement par la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 modifiée et par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, feront l'objet d'un versement au budget général égal à 40 % du résultat des exercices antérieurs à 1978 et à 50 % du résultat annuel à compter de 1978.

Afin de faciliter les opérations d'exportation, le Ministre de la Défense est autorisé à engager, dans le cadre de ces deux comptes de commerce, des dépenses d'études, de développement, d'industrialisation et d'approvisionnement à long cycle, par anticipation sur les commandes futures à l'exportation.

Ces dépenses ne pourront dépasser une limite égale à la somme du montant des amortissements pratiqués sur les opérations mentionnées au deuxième alinéa du présent article et des résultats annuels des comptes de commerce dégagés au titre des activités d'exportation, déduction faite des versements au budget général prévus au présent paragraphe.

III. Les sociétés de financement ou de commercialisation des études et matériels réalisés par les arsenaux en vue de l'exportation peuvent bénéficier, pour tout ou partie des opérations qu'elles réalisent à ce titre, de la garantie de l'Etat, selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés pourront bénéficier de contrats spéciaux passés en application de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 modifiée.

IV. — Il peut être procédé, au titre des comptes de commerce mentionnés au paragraphe II, à des dépôts rémunérés des sommes qui y sont versées en contrepartie des opérations d'exportation des arsenaux. Chacun de ces dépôts est autorisé par le Ministre de l'Economie qui en fixe les modalités et conditions.

V. — Pour le règlement des opérations d'exportation engagées, selon des mesures transitoires, au cours des exercices antérieurs à 1979, les dispositions des paragraphes II, III et IV ci-dessus sont applicables.

Art. 50.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 644 000 000 F.

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 193 650 000 F.

Art. 52.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision intitulée : « Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement ». Cette subdivision retrace les avances que le Ministre de l'Economie est autorisé à accorder, sur proposition de la Commission nationale des opérations immobilières à l'étranger, aux agents de l'Etat servant à l'étranger, afin de faciliter la prise en location par ces agents d'un logement dans leur poste d'affectation.

La durée de ces avances ne peut excéder trois ans.

Art. 53.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 837 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 53 bis (nouveau).

Il est ouvert aux ministres pour 1979 au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 500 millions de francs pour le financement de prêts participatifs.

C. — Dispositions diverses.

Art. 54.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1979, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 55.

Est fixée, pour 1979, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56.

Est fixé pour 1979, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 57.

Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 58.

Le montant des prêts aidés par l'Etat auxquels s'ajouteront les subventions et destinés à financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements ne peut dépasser, pour l'année 1979, 41 900 millions de francs.

Art. 59.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1979.

Art. 60.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1979 aux montants suivants en autorisations de programmes :

Infrastructure de transports en commun :

— Etat	242,76 millions de francs.
— région d'Ile-de-France	560,54 millions de francs.

Art. 61.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1979, à 420 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 62.

Est approuvée, pour l'exercice 1979, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 142, 8 millions de francs hors TVA :

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Etablissement public de diffusion	153
Société nationale de télévision FR 3	30

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1	419,3
Société nationale de télévision A 2	544,6
Société nationale de télévision FR 3	1 256
Société nationale de radiodiffusion	739,9

Total

	3 142,8
--	---------

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — IMPÔTS SUR LE REVENU

Art. 63.

Les indemnités journalières, versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Toutefois, ces indemnités sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Art. 64.

I. — Le montant de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, prévue au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts, est limité à 40 000 F pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — Pour les années postérieures à 1979, ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 65.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1979, le montant des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est limité à 40 000 F.

II. — Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Art. 66.

Les montants en francs figurant à l'article 168 du Code général des impôts sont relevés de 25 %.

2. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Art. 67.

La réfaction de 50 % de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 268 *ter* II du Code général des impôts pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties est maintenue jusqu'au 31 décembre 1980.

3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Art. 68.

Le bénéfice des dispositions de l'article 59-II de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 majorant les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels destinés à économiser l'énergie est étendu aux matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie.

Art. 69.

La date avant laquelle les courtiers d'assurances maritimes doivent, pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales relatives à la réduction du droit d'apport et au différé d'imposition des plus-values des charges de courtage maritime, apporter leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances est reportée du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980.

Art. 69 bis (nouveau).

A la fin du paragraphe IV de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sont substitués aux mots :

« ... des deux exercices suivants »,

les mots :

« ... des trois exercices suivants ».

4. — MESURES DIVERSES

Art. 70.

Pour la détermination du bénéfice imposable mentionné à l'article 38 du Code général des impôts, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

— pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

— pour les travaux d'entreprises donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

Les dispositions précédentes s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.

Art. 71.

I. — Il est inséré dans l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1965 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Il peut être délivré des formules de chèques barrés d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. L'administration des impôts peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. Celles-ci donnent lieu, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à la perception du droit institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979. »

II. — Le Code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

1. A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 104 de ce code, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois le chèque postal ne peut être endossé. »

2. Au quatrième alinéa de l'article L. 105 du même code, entre la première et la deuxième phrase actuelles, la phrase suivante est insérée :

« Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire. »

Art. 72.

Les adhérents de centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 73.

Il est ajouté au titre II du livre II du Code du domaine de l'Etat un chapitre VII intitulé : « Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux » et comprenant un article L. 51-1 libellé comme suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret.

« Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

« En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit définir les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier. »

Art. 73 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, modifié par l'article 76 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, à la somme de 140 F est substituée la somme de 168 F.

Art. 73 ter (nouveau).

L'article 486 bis du Code général des impôts est abrogé.

Art. 73 quater (nouveau).

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du Règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1984.

Art. 73 quinquies (nouveau).

Le plafond de ressources de 45 F par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 55 F.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1979.

B. — Mesures diverses d'ordre financier.

Art. 74.

Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du Code forestier, sont fixées à 9,4 % du montant des produits de ces forêts à compter du 1^{er} janvier 1979 et à 10 % à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier est abrogé.

Art. 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 220 est substitué à l'indice 200 à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 76.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

I. — Au dernier alinéa de l'article L. 19, au cinquième alinéa de l'article L. 20 et au sixième alinéa de l'article L. 54, les mots : « Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie » ... sont remplacés par les mots : « Les enfants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent code, atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret, conservent, soit après l'âge de vingt et un ans, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat. »

Art. 76 bis (nouveau).

L'article 85 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Ces documents précisent la répartition des crédits respectivement par département et par territoire. »

Art. 76 *ter* (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 460,5 est substitué à l'indice 457,5.

II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 76 *quater* (nouveau).

I. — L'article L. 183 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés de la Résistance morts au cours de leur déportation. »

II. — L'article L. 214 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés politiques morts au cours de leur déportation. »

III. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 77.

L'article 75 de la loi de finances pour 1960 est ainsi complété :
« Est autorisée l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'assainissement dans les communes rurales ».

Art. 77 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante, l'alinéa suivant :

« La Commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement sur des propositions de loi. »

Art. 78.

Les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique de la Société lorraine de laminages continus (SOLLAC) et de la Société des aciéries et laminoirs de Lorraine (SACILOR) de Knutange et Moyeuivre (Moselle) transformés en établissements d'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 15 septembre 1977, pourront à compter du 15 septembre 1978 être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des intéressés.

Art. 78 bis (nouveau).

Pour l'application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, les départements peuvent établir par délibération du conseil général une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement.

Le taux de la taxe additionnelle est fixé par le conseil général. Il ne peut excéder 0,3 p. cent.

La taxe additionnelle est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Son produit est perçu au profit des budgets des départements.

Art. 79.

Il est inséré au livre IV du Code de la construction et de l'habitation un titre VIII : « Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte » comportant, à un chapitre unique, un article L. 481-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie, du Budget, de l'Intérieur et de la Construction et de l'Habitation est versée, par les sociétés d'économie mixte, à la Caisse de prêts aux organismes d'HLM, dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts qu'elles contractent auprès de cette caisse en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 % des capitaux restant dus à la caisse au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion de la Caisse de prêts ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par cette caisse, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte avec le concours de la Caisse de prêts aux organismes d'HLM. »

Art. 79 bis (nouveau).

Les dispositions des articles L. 393-3 et L. 394-5 du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 393-3. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement.

« Après déduction des recettes diverses, la répartition de ces dépenses est calculée de manière telle que les charges respectives de la commune de Paris et des communes considérées soient proportionnelles aux chiffres de la population de chacune de ces communes.

« Art. L. 394-5. — L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer de casernement.

« Dans la double limite des dotations inscrites au budget de l'Etat et des paiements effectués par la préfecture de police au cours de l'exercice considéré, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget spécial de la préfecture de police, à l'exception de la part de ces dépenses qui incombe à la commune de Paris pour laquelle la participation de l'Etat est fixée à 37,5 p. 100 :

« 1° rémunération des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service ;

« 2° frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels prévus à l'alinéa précédent ;

« 3° dépenses du service d'instruction et de santé ;

« 4° entretien, réparation, acquisition et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions. »

Art. 79 ter (nouveau).

Les coopératives maritimes d'avitaillement, régies par la loi du 4 décembre 1913, sont autorisées à réaliser 20 % de leur chiffre d'affaires en dehors de leurs sociétaires statutaires.

Cette activité ne donnant lieu à aucune ristourne, les excédents réalisés entrent en résultat d'exploitation et sont imposables comme tels.

Art. 80.

Pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale visé par l'article L. 761-14, premier alinéa, du Code de la santé publique, il est institué une redevance forfaitaire annuelle au profit de l'Etat.

Cette redevance est due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale dès lors qu'une ou plusieurs des catégories d'analyses qui donnent lieu à contrôle obligatoire, selon les dispositions du décret pris en application de l'article L. 761-14 du Code de la santé publique, y sont effectuées.

Elle est réduite de moitié pour tout laboratoire dont l'activité annuelle est inférieure à 150 000 B au sens de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 1 040 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les laboratoires prévus au deuxième alinéa du présent article et à 520 fois cette même valeur pour les laboratoires prévus au troisième alinéa ; il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 300 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

Le versement de la redevance doit être effectué avant le 31 mars de l'année à laquelle elle se rapporte. Une majoration de 10 % sera appliquée à toute somme restant due à la date limite de versement. La redevance et les pénalités sont, en ce cas, recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 81 (nouveau).

Le barème des redevances auxquelles sont assujetties les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 3 décembre 1977) est, à compter du 1^{er} janvier 1979, fixé comme suit :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 2 millions de francs plus 1 600 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 millions de francs plus 2 000 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 240 F par mégawatt de puissance thermique installée, avec minimum de 200 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux, ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en *b* sont divisés par 6 et les taux prévus en *c* sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en *b* sont divisés par 2 et les taux prévus en *c* sont divisés par 1,5.

2. Autres réacteurs nucléaires :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 80 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 240 000 F ;

c) A la mise en exploitation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 160 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en *a*, *b* et *c* sont divisés par 5. Le taux prévu en *d* est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. Accélérateurs de particules :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F.

4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 2 millions de francs ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 400 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 800 000 F.

5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'installation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 8 000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A
(Article 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)	
A. — RECETTES FISCALES			
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			
1	Impôt sur le revenu.....	101 825 000	
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles..	9 170 000	
3	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents....	283 000	
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	13 890 000	
5	Impôts sur les sociétés.....	49 343 000	
6	Taxe sur les salaires.....	13 014 000	
7	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	330 000	
8	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	110 000	
9	Taxes d'apprentissage	900 000	
10	Taxes de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	1 360 000	
11	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité.....	180 000	
	Total	190 405 000	
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
12		Créances, rentes, prix d'offices	
13		155 000	
14	Mutations à titre onéreux	Meubles. } Fonds de commerce..	
15			Meubles corporels....
16	Mutations à titre gratuit.	Immeubles et droits immobiliers.	
17			Entre vifs (donations).....
18			Par décès.....
19	Autres conventions et actes civils.....	435 000	
20	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	480 000	
21	Taxe de publicité foncière.....	4 170 000	
22	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	2 615 000	
23	Taxe annuelle sur les encours.....	25 000	
24	Recettes diverses et pénalités.....	3 790 000	
	Total	5 670 000	
		800 000	
		290 000	
	Total	19 925 000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
A. — RECETTES FISCALES (suite).		
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
24	Timbre unique.....	1 178 000
25	Certificats d'immatriculation	1 075 000
26	Taxes sur les véhicules à moteur.....	4 570 000
27	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	770 000
28	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	225 000
29	Contrats de transports.....	60 000
30	Permis de chasser.....	55 000
31	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	315 000
32	Recettes diverses et pénalités.....	580 000
	Total	8 828 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
33	Droits d'importation.....	4 350 000
34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	600 000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	41 636 000
36	Autres taxes intérieures.....	10 000
37	Autres droits et recettes accessoires.....	1 060 000
38	Amendes et confiscations.....	130 000
	Total	47 786 000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
39	Taxe sur la valeur ajoutée.....	221 594 000
	Total	221 594 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
40	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	6 793 000
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	435 000
42	Droits de consommation sur les alcools.....	5 203 000
43	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 660 000
44	Bières et eaux minérales.....	325 000
45	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	12 000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65 000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9 000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	54 000
	Total	14 556 000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
49	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	380 000
50	Cotisation à la production sur les sucres.....	400 000
	Total	780 000
	REPARTITION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	190 405 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 828 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.	47 786 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	221 594 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	14 556 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	780 000
	Total pour la partie A.....	503 774 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	26 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	9 000
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 400
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly	26 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 840 600
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	654 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	310 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
114	Produits de la loterie nationale.....	662 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement...	2 600
	Total pour le I.....	3 531 600

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
201	Versement de l'Office des forêts au budget général.....	11 750
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires...	3 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires	24 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 700
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	290
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....	350 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comp- tables des impôts	320 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat..	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le II.....	712 740
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	136 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléa- gineuses	122 800
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	26 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'éner- gie électrique et des concessions de forces hydrauliques.	8 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	980
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	620

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	7 855
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	21 000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	4 500
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	990 000
311	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	78 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	1 800
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	195 000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	883 000
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	225 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1 850 000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	23 600
318	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1 350
319	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	130

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
320	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques	500
321	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	600
322	Taxe annuelle applicable aux spécialités pharmaceutiques.	2 500
323	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	1 725
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 300
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	5 200
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	140 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux .	80 000
329	Recettes diverses du service du cadastre	27 000
330	Recettes diverses des comptables des impôts	78 000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes	125 000
332	Redevances collégiales	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	3 300
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	7 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	5 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	35 000
337	Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser	2 300
338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du Code de l'urbanisme)	55 000
	Total pour le III	5 146 560
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	153 000
402	Annuités diverses	9 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	5 500
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	2 306 000
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	1 030 000
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ..	219 200
407	Intérêts divers	3 501 000
	Total pour le IV	7 223 700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent 6 %)	5 267 206
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %)	181 594
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	37 100
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	38 200
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	300 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	4 780
508	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	43 100
509	Versements effectués par les Territoires d'Outre-Mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire
510	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire
	Total pour le V	5 871 980
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .	41 000
602	Remboursement par divers Gouvernements étrangers, ainsi que par les Territoires d'Outre-Mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	100
603	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	Mémoire
604	Remboursement par la CEE des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	532 500
605	Autres versements du budget des Communautés européennes	350 000
	Total pour le VI	923 600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(Milliers de F.)
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	Mémoire
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	420
703	Remboursement par la Caisse nationale de Sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail ..	1 733
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives ..	2 200
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux ...	1 200
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	31 500
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police ..	173 364
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	230 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	400
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	35 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle ..	5 500
	Total pour le VII	481 317

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin)	
	VIII. — DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .	15 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	37 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	6 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2 000
805	Recettes accidentelles à différents titres	700 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	370 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire
808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	24 000
809	Recettes diverses (divers services)	400 500
	Total pour le VIII	1 555 000
	Total pour la partie B	25 476 833
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie C	Mémoire.

Etat A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du Fonds des collectivités locales.....	— 32 708 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière	— 195 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A. des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme....	— 85 000
	Total pour la partie D.....	— 32 988 000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	— 14 000 000
	F. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation démographique.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées....	190 405 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	8 828 000
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes..	47 786 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	221 504 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	14 556 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	780 000
Total pour la partie A.....	503 774 000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissement publics à caractère financier.....	3 881 600
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	712 740
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	5 148 560
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	7 223 700
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.	5 871 630
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	923 600
VII. — Opérations entre administrations et services publics	481 317
VIII. — Divers	1 855 000
Total pour la partie B.....	25 446 497
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	529 220 497
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales.....	32 988 000
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	14 000 000
F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	Mémoire.
Total général.....	482 232 497

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la Ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	850 000 000
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1 000 000
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	14 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets.....	1 900 000
76-01	Produits accessoires.....	100 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	2 000 000
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »)....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	869 000 000
	PERTES ET PROFITS	
79-02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	869 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	16 622 035
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	18 782 367
79-50	Cessions	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section.	35 404 402
	Recettes totales brutes.....	904 404 402
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements	— 16 622 035
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 18 782 367
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total (à déduire)	— 35 404 402
	Recettes totales nettes.....	869 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	50 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	1 096 095
4	Produits divers.....	307 406
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1 732 911
	Section II.	
	Subvention du budget général.....	50 735 064
	Total pour la Légion d'honneur.....	52 467 975
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 730 238
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1 730 238

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section. — Exploitation.	
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	584 267 400
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	20 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	41 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2 300 000
72-01	Vente de déchets.....	35 000
76-01	Produits accessoires.....	90 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	647 602 400

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
79-02	Dotations. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	10 291 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	8 311 580
79-50	Cessions	Mémoire.
	Total pour les recettes de la deuxième section.	19 102 580
	Recettes totales brutes.....	666 794 980
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>	
	<i>Amortissements</i>	<i>— 10 291 000</i>
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	<i>— 8 311 580</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total (à déduire).....	— 19 102 580
	Recettes totales nettes	647 692 400

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	<i>Recettes de fonctionnement.</i>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	17 580 410 700
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	35 095 300 000
	Total	52 675 710 700
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	30
76-01	Produits accessoires.....	495 235 271
77-01	Intérêts divers.....	3 996 000 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	11 725 800 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 300 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1 107 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	6 076 200 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	79 600 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.
	Totaux (recettes de fonctionnement).....	76 157 846 051

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 750 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements	7 750 800 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	4 392 295 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	64 200 000
	Totaux (recettes en capital).....	13 957 295 000
	Financement à déterminer.....	11 829 000 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	101 944 141 051
	A déduire :	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	<i>— 6 076 200 000</i>
	<i>Virements entre section :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 1 107 000 000</i>
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	<i>— 1 750 000 000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>— 7 750 800 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital..</i>	<i>— 4 392 295 000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 64 200 000</i>
	Totaux (à déduire).....	—21 140 495 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....	80 803 646 051

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES ET AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	821 520 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du Code rural)	284 150 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du Code rural)	776 650 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	2 813 010 000
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	209 560 000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	160 000 000
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural).....	18 550 000
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	445 040 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.....	19 000 000
10	Taxe sur les céréales.....	196 000 000
11	Taxe sur les betteraves.....	140 000 000
12	Taxe sur les tabacs.....	100 000 000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	67 000 000
14	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	195 000 000
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	80 000 000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	6 891 640 000
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	35 000 000
18	Versement du Fonds national de solidarité.....	4 435 430 000
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	8 066 000 000
20	Subvention du budget général.....	5 266 874 000
21	Subvention exceptionnelle.....	870 626 000
22	Recettes diverses.....	1 469
	Total pour les prestations sociales agricoles....	31 891 051 469

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	Première section.	
	<i>Recettes d'exploitation: proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 960 463 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	5 225 000
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.	8 000 000
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	1 973 688 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979. (En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	Deuxième section.	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1 000 000
	Troisième section.	
	TITRE PREMIER	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	33 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	8 000 000
	TITRE II	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	9 700 000
	Total pour la troisième section.....	50 700 000
	Total pour les essences.....	2 025 388 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
7001-21	Vente d'éditions au numéro	8 317 320
7001-22	Abonnements	10 981 120
7001-23	Annonces	56 486 430
7001-24	Travaux	11 500 000
7001-41	Vente de photocopies	Mémoire.
7101	Subventions d'exploitation reçues	91 938 454
7201	Vente de déchets et d'emballages récupérables.....	Mémoire.
7601	Produits accessoires.....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes d'exploitation	179 123 324
	<i>Pertes et profits.</i>	
7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la première section	179 123 324

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1979.
		(En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS (Suite et fin.)	
	Deuxième section.	
	<i>Opérations en capital.</i>	
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions	2 942 649
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « Opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »)	1 162 351
7981	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7982	Dotations. — Subvention d'équipement	Mémoire.
	Total pour la deuxième section	4 105 000
	Recettes totales brutes	183 228 324
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 2 942 649
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 1 162 351
	<i>Diminution de stocks constatée en fin de gestion</i>	Mémoire.
	Recettes totales nettes	171 123 324

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	208 000 000	»	208 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	300 000 000	»	300 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	508 000 000	3 165 510	511 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	289 000 000	»	289 000 000
4 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	23 200 000	23 200 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	24 100 000	24 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	289 200 000	48 500 000	337 700 000
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	78 300 000	»	78 300 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	120 500 000	»	120 500 000
	Totaux	199 000 000	»	199 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2 800 000	»	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 800 000	»	2 800 000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions.....	1 247 000 000	»	1 247 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1 247 000 000	»	1 247 000 000
	DESIGNATION DES COMPTES			
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6 700 000	»	6 700 000
2	Amortissement des prêts.....	»	14 000 000	14 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 200 000	2 200 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	Totaux	14 800 000	16 200 000	31 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	241 000 000	»	241 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux	246 000 000	»	246 000 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	>	Mémoire.
2	Remboursement des prêts	>	6 887 000	6 887 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	801 000	>	801 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	801 000	6 887 000	7 688 000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	4 955 000 000	>	4 955 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours...	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	4 955 000 000	>	4 955 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles ciné- matographiques	270 000 000	>	270 000 000
2	Remboursement des prêts	>	200 000	200 000
3	Remboursement des avances sur recettes..	>	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	>	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résult- ant de la production, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence.	1 300 000	>	1 300 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.	>	>	>
	Totaux	291 300 000	1 700 000	293 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	Fonds d'expansion économique de la Corse.			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à mo- teur perçue sur les véhicules immatri- culés en Corse.....	8 000 000	>	8 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	20 000 000	>	20 000 000
3	Remboursement des prêts	>	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	28 000 000	>	28 000 000
	Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.			
1	Produit de la redevance	3 337 678 000	>	3 337 678 000
2	Remboursements de l'Etat	215 000 000	>	215 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	>	>	>
	Totaux	3 552 678 000	>	3 552 678 000
	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	>	Mémoire.
	Fonds national du livre.			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	6 600 000	>	6 600 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	21 800 000	>	21 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	28 400 000	>	28 400 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1979.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds national d'aide au sport.</i>			
		(En francs.)		
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	>	16 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	Mémoire.	>	Mémoire.
3 (nou- veau).	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	38 000 000	>	38 000 000
	Totaux	54 000 000	>	54 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ...	11 416 979 000	76 452 510	11 493 431 510

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1979.
	(En francs.)
A. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	719 156 000
B. — Consolidation des prêts spéciaux à la construction	"
C. — Prêts du Fonds de développement économique et social ...	2 261 000 000
D. — Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	"
2° Prêts directs du Trésor.	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	8 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'HLM au titre de l'épargne-crédit	"
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la SNECMA	"
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	"
Prêt au gouvernement turc.....	271 291
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faci- liser l'achat de biens d'équipement	317 300 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ...	"
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	24 800 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation.	3 340 527 291

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1979.
	(En francs.)
AVANCES AUX BUDGETS ANNEXES	
Monnaies et médailles	»
Imprimerie nationale	»
AVANCES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET SERVICES AUTONOMES DE L'ÉTAT	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	»
Office national interprofessionnel des céréales	»
Office de radiodiffusion télévision française	Mémoire.
Service des alcools	Mémoire.
Chambre des métiers	»
Agences financières de bassin	»
Port autonome de Paris	»
Autres organismes	»
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	43 600 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946)	4 000 000
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- tements, communes, établissements et divers organismes ..	59 200 000 000
AVANCES AUX TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER	
A. — Avances aux Territoires et Établissements d'Outre-Mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spé- ciales sur recettes budgétaires)	100 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	Mémoire.
B. — Avances aux États liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932	4 480 000
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spé- ciales sur recettes budgétaires)	900 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1979.
	(En francs.)
AVANCES A DES SERVICES CONCÉDÉS OU NATIONALISÉS OU A DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
AVANCES A DIVERS ORGANISMES, SERVICES OU PARTICULIERS	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	400 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	35 500 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du FIDES	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	14 900 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	>
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	1 000 000
AVANCES A DIVERS ORGANISMES DE CARACTÈRE SOCIAL.....	>
Total pour les comptes d'avances du Trésor..	59 405 030 000

E T A T B

(Article 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	>	>	209 924 823	193 213 082	403 137 905
Agriculture	>	>	251 413 327	1 351 119 314	1 602 533 141
Anciens combattants.....	>	>	33 084 406	601 174 155	634 258 561
Commerce et artisanat.....	>	>	4 953 188	13 992 090	18 945 278
Coopération	>	>	52 951 552	274 522 334	327 473 886
Culture et communication.....	>	>	— 104 561 765	49 764 931	— 54 796 834
Départements d'Outre-Mer.....	>	>	— 97 812 417	+ 35 389 434	- 62 422 983
Economie et budget :					
I. — Charges communes..	545 000 000	67 804 000	7 651 143 000	3 254 700 000	11 518 647 000
II. — Section commune....	>	>	92 585 532	>	92 585 532
III. — Economie	>	>	90 514 612	29 065 500	119 580 112
IV. — Budget	>	>	493 736 948	162 000	493 898 948
Education	>	>	3 371 793 626	1 597 561 056	4 969 354 682
Environnement et cadre de vie :					
I. — Environnement	>	>	49 228 833	28 754 929	77 983 762
II. — Cadre de vie et logement	>	>	253 363 162	2 810 639 036	3 064 002 198
III. — Architecture	>	>	216 936 667	25 611 534	242 548 201
Industrie	>	>	312 856 470	113 727 217	426 583 687
Intérieur	>	>	742 072 227	— 120 417 992	621 654 235

ETAT B (suite et fin).

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports....	»	»	167 100 353	75 105 243	242 205 596
II. — Tourisme	»	»	6 314 668	905 494	7 220 162
Justice	»	»	336 113 673	634 874	366 748 547
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux....	»	»	193 801 141	1 502 363 281	1 696 164 422
II. — Journaux officiels...	»	»	— 152 344 735	»	— 152 344 735
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.	»	»	3 200 562	»	3 200 562
IV. — Conseil économique et social	»	»	3 227 000	»	3 227 000
V. — Commissariat général du Plan.....	»	»	5 119 660	1 869 734	6 989 394
VI. — Recherche	»	»	3 585 192	9 584 380	13 169 572
Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	— 126 079 563	10 244 774	— 115 834 789
Transports :					
I. — Section commune....	»	»	19 284 981	»	19 284 981
II. — Transports terrestres.	»	»	2 925 135	833 099 200	836 024 335
III. — Aviation civile et météorologie	»	»	104 383 901	— 1 053 777	103 330 124
IV. — Marine marchande....	»	»	23 456 255	159 823 830	183 280 085
V. — Routes, ports et voies navigables	»	»	80 264 663	10 616 097	90 880 760
Travail et santé :					
I. — Section commune....	»	»	25 435 310	»	25 435 310
II. — Travail et participa- tion	»	»	160 011 502	1 118 595 649	1 278 607 151
III. — Santé et famille....	»	»	170 715 823	1 123 102 658	1 293 818 481
Universités	»	»	875 670 256	70 994 130	946 664 386
Totaux	545 000 000	67 804 000	15 526 369 968	15 174 864 687	31 314 038 655

ETAT C

(Article 37 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	89 205 000	47 700 000
Agriculture	219 086 000	92 000 000
Coopération	7 775 000	6 705 000
Culture et Communication.....	543 791 000	135 576 000
Economie et Budget :		
I. — Charges communes.....	2 704 960 000	2 610 100 000
II. — Section commune.....	48 900 000	27 950 000
III. — Economie	19 580 000	6 200 000
IV. — Budget	190 700 000	32 660 000
Education	701 430 000	511 900 000
Environnement et Cadre de vie :		
I. — Environnement	68 802 000	25 551 000
II. — Cadre de vie et Logement.....	350 654 000	147 496 000
III. — Architecture	33 874 000	12 459 000
Industrie	41 399 000	16 184 000
Intérieur	299 649 000	147 223 000
Jeunesse, Sports et Loisirs :		
I. — Jeunesse et Sports.....	54 000 000	11 800 000
II. — Tourisme	37 792 000	21 500 000
Justice	290 539 000	73 289 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	134 469 000	93 220 000
II. — Journaux officiels.....	»	»
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	10 528 000	3 122 000
V. — Commissariat général du Plan.....	»	»
VI. — Recherche	1 200 000	400 000
Territoires d'Outre-Mer.....	4 760 000	2 853 000
Transports :		
I. — Section commune.....	19 534 000	3 435 000
II. — Transports terrestres.....	14 220 000	10 750 000
III. — Aviation civile et météorologie.....	1 515 675 000	1 016 444 000
IV. — Marine marchande.....	120 970 000	57 315 000
V. — Routes, ports et voies navigables....	1 147 154 000	607 516 000
Travail et Santé :		
I. — Section commune.....	53 220 000	30 140 000
III. — Santé et Famille.....	39 000 000	25 000 000
Universités	253 230 000	142 782 000
Totaux pour le titre V.....	9 006 096	5 919 772

ETAT C (suite et fin).

Suite et fin de la répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	25 460 000	10 600 000
Agriculture	1 969 096 000	634 501 000
Commerce et Artisanat.....	87 400 000	52 000 000
Coopération	760 710 000	213 208 000
Culture et Communication.....	150 165 000	76 949 000
Départements d'Outre-Mer.....	225 275 000	125 611 000
Economie et Budget :		
I. — Charges communes.....	2 665 480 000	1 934 480 000
Education	1 830 300 000	511 800 000
Environnement et Cadre de vie :		
I. — Environnement	210 600 000	84 130 000
II. — Cadre de vie et Logement.....	12 988 240 000	1 467 074 000
III. — Architecture	16 650 000	1 300 000
Industrie	4 190 688 000	2 764 441 000
Intérieur	3 900 064 000	3 290 000 000
Jeunesse, Sports et Loisirs :		
I. — Jeunesse et Sports.....	388 550 000	76 210 000
II. — Tourisme	41 465 000	10 200 000
Justice	49 600 000	8 500 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	593 650 000	289 400 000
V. — Commissariat général du Plan.....	7 681 000	6 381 000
VI. — Recherche	414 315 000	112 640 000
Territoires d'Outre-Mer.....	108 330 000	63 620 000
Transports :		
I. — Section commune.....	27 672 000	17 795 000
II. — Transports terrestres.....	802 036 000	217 560 000
III. — Aviation civile et Météorologie.....	17 625 000	10 275 000
IV. — Marine marchande.....	1 415 260 000	968 806 000
V. — Routes, ports et voies navigables.....	83 900 000	33 650 000
Travail et Santé :		
II. — Travail et Participation.....	198 875 000	63 034 000
III. — Santé et Famille.....	1 836 531 000	546 357 000
Universités	1 282 178 000	1 081 501 000
Totaux pour le titre VI.....	36 287 796 000	14 672 323 000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et Aménagement du territoire :		
I. — Equipement et Logement.....	9 445 000	3 433 000

ÉTAT D

(Article 40 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1900.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Entretien et réparations	7 000 000
	Transports.	
	(V. — Routes, ports et voies navigables.)	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres.....	2 500 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500 000
33-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	40 000 000
	Total pour la section Forces terrestres.....	44 500 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes.....	21 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels.....	40 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	3 000 000
	Total pour la section Marine.....	64 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps.....	20 000 000
	Total pour la Défense.....	149 500 000
	Total pour l'état D.....	171 500 000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nom- clature	Nomen- clature			
1978	1979.			
AGRICULTURE				
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1978-1979, blé tendre : 7,90 F ; blé dur : 7,90 F ; orge : 7,90 F ; seigle : 7,90 F ; maïs : 7,90 F ; sorgho et avoine : 2,40 F ; riz : 9,40 F.
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs 1,90 F.
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (FNDA). (Association nationale pour le développement agricole.)	Campagne 1977-1978 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,74 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave). Pour la campagne 1978-1979, textes en cours de préparation.
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 % du prix d'objectif des grains de soja fixé par le conseil des communautés européennes.
5	5	Taxes dues :	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.
		1 annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;		
		2 par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;		

E

54

la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-969 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1978
ou la
campagne 1977-1978.

EVALUATION
pour l'année 1979
ou la
campagne 1978-1979.

(En francs.)

(En francs.)

AGRICULTURE

Loi n° 50-928 du 8 août 1959 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14).	218 560 000	234 275 000
Décret n° 73-515 du 30 mars 1973. Décret n° 73-978 et n° 73-881 du 22 août 1978.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décrets n° 78-881 et n° 78-883 du 22 août 1978.	28 450 000	28 500 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976 et 26 août 1977.	13 920 000	15 000 000
Lois n° 46-1228 du 22 juillet 1948 et n° 77-731 du 7 juillet 1977. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 900 000	10 610 000
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 9 juin 1978.	56 772 840	62 450 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1977.			
AGRICULTURE (Suite.)				
5	5	Taxes dues : 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (CNIH).	1. Taxe spécifique : — par entreprise : 165 F (maximum : 360 F.) 2. Taxe complémentaire ad valorem : Pour les grossistes en fleurs coupées : 0,6 % (maximum : 1 %); Pour les détaillants : 4 % (maximum : 8 %); Pour les autres cas : 1,5 % (maximum : 3 %). 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plans repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : taux : 0,5 %.
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0.40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de mout de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.	15 466 000	16 100 000
Décret n° 64-283 du 26 mars 1964, modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975.		
Décret n° 77-695 du 29 juin 1977.		
Arrêté du 29 juin 1977.		
Loi n° 713 du 28 juillet 1962 (art. 6)	1 400 000	1 600 000
Décrets n° 55-576 du 30 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4).		
Arrêté du 6 novembre 1970.		
Arrêté du 29 juillet 1977.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Numé- rature 1978.	Numé- rature 1979.			
AGRICULTURE (Suite.)				
8	8	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectare de vin ; — pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; — pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; — pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; — pour les cognacs entrant dans les produits composés : 0,50 F par hectolitre d'alcool pur de cognac.
9	9	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 150 F par hectolitre d'alcool pur.
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	13 F appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,032 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	120 % des prix de vente de la valeur de la récolte ramené à 1 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins de : — Bordeaux ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ;	2,50 F par hectolitre.

(1) Dont 6500 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 720 000 F au titre du comité de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 600 000 F au titre du des vins d'origine du pays nantais, 1 200 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1500 000 F au titre du comité interpro Beaujolais, 85 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 2100 000 F au titre du comité inter pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

dont la perception est autorisée en 1979.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 27 septembre 1940 Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	27 281 000	28 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 129 000	1 300 000
Loi du 12 avril 1941 Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1950, 23 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975 et 4 novembre 1976.	2 700 000	2 000 000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	15 31 000	16 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Décret n° 77-310 du 25 mars 1977.	21 134 000 (1)	

interprofessionnel des vins d'appréhension contrôlée de Touraine, 850 000 F au titre du comité interprofessionnel...
conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1300 000 F au titre du comité interprofessionnel
Saumur, 3 600 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 2 200 000 F au titre du
professionnel des vins des Côtes de Provence, 2 300 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du
professionnel des vins d'Alsace et 875 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
AGRICULTURE (Suite.)				
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et Saumur ; — Côtes-du-Rhône ; — Fitou, Corbières et Minervois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	
12 bis	13	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.
13	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (INAO).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
14	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.).	Cotisations de 1% prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
15	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
16	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).

dont la perception est autorisée en 1979.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	2 075 000	2 300 000
Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	15 280 700	17 252 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril et 30 décembre 1954.	17 000 000	18 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	4 500 000	4 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	1 255 000	1 350 000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		

ETAT E (Suite.).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
AGRICULTURE (Suite.)				
17	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
18	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.
19	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 3,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1431 F par kilogramme de champignons déshydrés.

dont la perception est autorisée en 1979.

1973 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3 434 000	3 600 000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 11 octobre 1950.		
Arrêté du 8 février 1978.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3 895 000	5 600 000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêté du 11 octobre 1950.		
Arrêté du 7 février 1978.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	4 500 000	4 512 000
Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966.		
Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979			
AGRICULTURE (Suite.)				
19	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conservateurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	tés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons, de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
20	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
21	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.
22	23	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.
23	24	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	En francs.)	En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 7 mars 1978.	6 900 000	7 700 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 12 décembre 1977.	4 619 000	5 450 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 31 janvier 1978.	286 200	286 200
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 29 août 1977.	1 200 000	1 520 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.			
AGRICULTURE (Suite.)				
24	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré, ayant droit à l'appellation d'origine réglementée Normandie, Bretagne, Maine.
25	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	1,26 % du prix d'intervention par tonne pour le blé tendre et 1,12 % pour le seigle. 1,14 % du prix d'intervention par tonne pour l'orge et 1,13 % pour le maïs. 0,6 % du prix d'intervention par tonne pour le blé dur, 0,57 % du prix de seuil par tonne pour l'avoine et le sorgho. 0,46 % du prix d'intervention par tonne pour le riz.
26	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).	Tall-cal : 0,3 F par quintal. Essence de térébenthine, colophane : 0,7 F par quintal.
27	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux pour la campagne 1978-1979 : colza, navette : 32,80 F par tonne ; tournesol : 35,70 F par tonne.
28	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux pour la campagne 1978-1979 par tonne ; blé tendre : 15,10 F ; blé dur : 27,30 F ; orge : 15,10 F ; seigle : 25,80 F ; maïs : 13,80 F ; avoine : 22,90 F ; sorgho : 17 F.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 14 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.....	712 000	783 200
Décret du 11 octobre 1966		
Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975.....	237 100 000	257 000 000
Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.		
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971.....	350 000	350 000
Arrêté du 26 avril 1971.		
Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976 et 78-531 du 31 mars 1978.	16 600 000	19 000 000
Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.		
Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976 et 78-515 du 30 mars 1978.	410 300 000	445 040 000
Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
AGRICULTURE (Suite.)				
29	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Viande bovine : 0,23 % du prix d'orientation communautaire pour un kilogramme de poids vif de gros bovin. Porc : 0,25 % du prix de base communautaire pour un kilogramme de viande de porc abattu. Mouton : 0,09 % du prix de seuil par kilogramme.
30	31	Taxe sur les vins.....	<i>Idem</i>	0,55 F par hectolitre de vin A. O. C. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.
31	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Colza, navette, tournesol : 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.
32	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)
33	34	Taxe sur le lait de vache.....	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) :	0,11 F par hectolitre de lait de vache. 2,86 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)
34	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	<i>Idem</i>	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 % du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 %).

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-476 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975 et 29 avril 1977.	49 000 000	50 000 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 73-21 du 4 janvier 1973 et 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	14 700 000	17 500 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975..... Décrets n° 78-894 et 78-886 du 22 août 1978.	3 800 000	5 000 000
Décret n° 76-378 du 29 avril 1976 Arrêté du 29 avril 1976.	5 100 000	5 100 000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977..... Arrêté du 1 ^{er} août 1978.	22 000 000	23 400 000
Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977..... Arrêté du 29 juin 1977.	2 550 000	2 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
CULTURE ET COMMUNICATION				
35	36	Taxe sur les spectacles	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.
36	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 2,42 % au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
37	38	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
38	39	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale partenaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes « Promoca ».	Taux plafond : 1,20 % du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 %.)
ECONOMIE ET BUDGET				
I. — Assistance et solidarité.				
40	40	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
41	41	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-969 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
CULTURE ET COMMUNICATION		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977 Arrêté n° 30 juin 1977.	6 200 000	6 200 000
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20)..... Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 23 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	30 000 000	33 000 000
Loi n° 70-691 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	10 500 000	11 500 000
Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978..... Arrêté du 9 mars 1978.	7 500 000	8 300 000
ECONOMIE ET BUDGET		
I. — Assistance et solidarité.		
Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octo- bre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts, art. 1622 à 1624, annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340 : annexe IV, article 159 <i>quater</i> A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 23 février 1977.	43 000 000	43 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27 à R. 420-37, A. 420-2 et A. 420-3. Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>quin-</i> <i>quies</i> ; annexe IV, article 159 <i>quinquies</i> .	150 000 000	160 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.			
ECONOMIE ET BUDGET (Suite.)				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin.)				
42	42	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
43	43	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....
44	44	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
45	45	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
46	46	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
47	47	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
48	48	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
49	49	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 7,25 F par tonne de houille destinée à l'agglomération ; 9,50 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.....

dont la perception est autorisée en 1979.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET BUDGET (Suite.)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (Suite et fin.)		
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6, R. 420-25. R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42.	16 200 000	18 000 000
Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, articles 340 <i>quinquies</i> et 340 <i>sexies</i> ; annexe IV, articles 159 <i>quinquies</i> et 159 <i>sexies</i> ; décret n° 76-1207 du 24 décembre 1976.		
Code des assurances : L. 420-1. L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-29 à 41.	1 900 000	1 900 000
Code général des impôts, article 1628 <i>quater</i> : annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>sexies</i> .		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964	140 000 000	160 000 000
Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié.		
Code des assurances, L. 442-1 et L. 431-9.		
Code général des impôts, article 1635 bis A : annexe I, article 310 <i>quater</i> .		
Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2).....	225 000 000	240 000 000
Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (article 2).		
Code des assurances L. 431-11 et R. 431-21.		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	>	>
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972.		
Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939	>	>
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	>	>
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971	>	>
Décret n° 76-15 du 5 janvier 1976.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971	>	>
Arrêté du 11 juin 1971.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
C. — Engrais.				
50	50	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 27,60 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
51	51	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 10,65 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
52	52	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION				
53	53	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
54	54	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE				
39	55	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 14 à 240 F par pêcheur suivant le mode de pêche.

dont la perception est autorisée en 1979.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	En francs.)	En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
C. — Engrais.		
Décret n° 74-93 du 6 février 1974.....	,	,
Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975 et 30 juin 1977.		
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973.....	,	,
Décret n° 75-169 du 18 mars 1975.		
Arrêté du 7 mars 1978.		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951.	4 000 000	4 400 000
Arrêté du 6 mars 1954.		
EDUCATION		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1697 du 14 septembre 1951.	140 000 000	143 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	19 500 000	21 000 000
Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.		
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		
Articles 402 et 500 du code rural.....	88 324 000	88 324 000
Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et 75-1372 du 31 décembre 1975.		
Arrêté du 30 décembre 1977.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
INDUSTRIE				
65	56	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonde- rie, avec abattement dégressif sui- vant les tranches du chiffre d'aff- aires.
66	57	Cotisation des entreprises res- sortissant aux centres.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécani- que ».	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations inclu- ses) pour les membres de l'associa- tion autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour les- quels les taux sont de 0,35 % (mar- ché intérieur) et 0,15 % (exporta- tion).
67	58	Taxe sur les textiles.....	Union des industries tex- tiles, institut textile de France et centre techni- que de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles, à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 % des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du net- toyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.
68	59	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
69	60	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,35 F par hectolitre d'essence et de super carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spé- ciale, d'essence aviation 80, de car- buracteur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,21 F par hectolitre de gas-oil. 0,34 F par hectolitre de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre autre fuel-oil. 0,50 F par quintal d'huile et de pré- parations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.	26 200 000	27 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	123 000 000	131 000 000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970..... Arrêtés des 21 avril 1968, 27 avril 1968, 5 janvier 1977 et 30 décembre 1977.	122 000 000	127 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	12 500 000	13 000 000
Loi du 30 mars 1928..... Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 30 décembre 1977.	291 600 000	296 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
INDUSTRIE (suite).				
70 et 76	61	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 % du montant hors taxes. Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. (Dont 26 % affecté au centre technique du cuir.)
71	62	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
72	63	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
73	64	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
74	65	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant de la vente de l'ensemble ou d'un des produits de l'horlogerie de précision de gros volume, tels que d'écrous par le décret n° 77-111 du 25 mars 1977, rendus par les personnes assujetties à la taxe de 1 % par ajoutée.
75	66	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
77	67	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.

(1) Pour neuf mois.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Décret n° 78-314 du 13 mars 1978..... Arrêté du 30 mars 1978.	(1) 25 000 000	41 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	14 000 000	16 000 000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 700 000	52 400 000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978.	436 680 000	500 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	18 200 000	19 000 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 23 janvier 1978.	22 000 000	25 000 000
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	18 000 000	18 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979			
INDUSTRIE (Suite.)				
78	68	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 % pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.
80	69	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0.065 % du chiffre d'affaires.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
82	70	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 207 F pour les appareils de télévision noir et blanc. 310 F pour les appareils couleurs. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 207-310 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.
TRANSPORTS				
I. — TRANSPORTS TERRESTRES				
58	71	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	En francs.)	En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975..... Arrêté du 5 décembre 1975. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	32 698 000	36 006 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	4 000 000	4 200 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976 et 78-90 du 27 janvier 1978.	3 080 634 000	3 887 134 000
TRANSPORTS		
I. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 500 000	17 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
II. — AVIATION CIVILE				
59	72	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle.	Aéroport de Paris... ..	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris a la charge.
III. — MARINE MARCHANDE				
60	73	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux. pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).
61	74	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
62	75	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
63	76	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
64	77	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION campagne 1978-1979. ou la pour l'année 1979
	(En francs.)	(En francs.)
II. — AVIATION CIVILE		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	27 904 346	
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19).....	2 240 000	2 350 000
Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975, modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976.	3 530 000	3 700 000
Arrêté du 20 janvier 1976.....	11 250 000	11 900 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19).....	2 600 000	2 750 000
Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975.		
Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22).....	1 840 000	1 720 000
Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957.	2 250 000	2 100 000
Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977.		
Arrêté du 21 septembre 1977.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).....	120 000	120 000
Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969.	2 600 000	2 400 000
Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71).	2 050 000	3 350 000
Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972.		
Arrêté du 8 juin 1973.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1978.	Nomen- clature 1979.			
TRANSPORTS				
IV. — VOIES NAVIGABLES				
55	78	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 113 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 106 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 78 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 45 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 51 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 49 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 36 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 19 F.
56	79	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 700 tonnes et au-dessus marchandises générales : 1,21 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 1,21 F par bateau-kilomètre.</p>

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
IV. — VOIES NAVIGABLES		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14) Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978 et 3 juillet 1978.	7 000 000	7 600 000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.	8 000 000	8 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979			
TRANSPORTS (suite).				
56	79	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes à 1 699 tonnes marchandises générales : 1 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-ciernes : 1,10 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes marchandises générales : 0,55 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-ciernes : 0,55 F par bateau-kilomètre.</p> <p>4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales : 0,275 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-ciernes : 0,275 F par bateau-kilomètre.</p> <p>5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au dessous marchandises générales : 0,14 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-ciernes : 0,14 F par bateau-kilomètre.</p> <p>6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
57	80	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,15 F pour les écluses de Méricourt et Suresnes. 0,16 F pour les écluses de Carrières-Andrezy et Bougival-Chatou.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,07 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne. 0,06 F pour l'écluse de Varennes.</p>

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953	9 600 000	10 560 000
Décret n° 54-826 du 13 août 1954.		
Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.		
Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.....	1 000 000	1 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.			
TRANSPORTS (suite).				
57	80	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>c. Oise. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Verberie, Creil, Sarron et Venette. 0,07 F pour les écluses de Boran, l'Isle-Adam et Pontoise.</p> <p>d. Canal du Nord : 0,013 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,09 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin. 0,17 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,19 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>
TRAVAIL ET SANTE				
SANTE ET FAMILLE				
83	81	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

dont la perception est autorisée en 1979.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	EVALUATION pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (suite).		
Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.....	2 000 000	2 200 000
Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.....	4 340 000	4 750 000
Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.....	1 200 000	1 320 000
Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.....	10 500 000	11 550 000
TRAVAIL ET SANTE		
SANTE ET FAMILLE		
L. n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	25 648 139	29 000 000

ETAT F

(Article 55 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Justice.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		
	Agriculture.		Travail et santé.
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charge de bonification.		II. — <i>Travail et participation.</i>
	Culture et communication.	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		Postes et télécommunications.
	Economie et budget.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	I. — <i>Charges communes.</i>	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		Prestations sociales agricoles.
	II. — <i>Section commune.</i>	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	37-94	Versement au fonds de réserve.
			Service des essences.
		68-01	Versement au fonds d'amortissement.
		69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
5	a) Fonds forestier national. Subventions à divers organismes.	11	Dépenses ordinaires.
	Reversement de taxes indûment perçues.	12	Dépenses en capital.
7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	21	Dépenses ordinaires.
2	Versement au budget général.	22	Dépenses en capital.
	c) Service financier de la Loterie nationale.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
1°	Attribution des lots.		
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.	31	Personnel et main-d'œuvre.
5	Frais de placement.	32	Approvisionnements et fournitures.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	33	Prestations et services divers.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.	34	Travaux immobiliers.
9	Versement au budget général (produit net).	35	Acquisitions immobilières.
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
8	Versement au budget général.	41	Personnel et main-d'œuvre.
	e) Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française. Versement à l'établissement public de diffusion, à l'institut national de l'audiovisuel et aux sociétés nationales de programme. Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	43	Travaux immobiliers.
		44	Acquisitions immobilières.
			2° <i>Comptes d'avances.</i>
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Article 56 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tout les services.		III. -- Economie.
	Indemnités résidentielles.		
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	SERVICES CIVILS	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Affaires étrangères.		IV. — Budget.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier Ministre à l'étranger.		
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	31-46	Remises diverses.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	Agriculture.		Intérieur.
46-39	Actions sociales en agriculture.	37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Anciens combattants.		Rapatriés.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-01	Prestations d'accueil.
	Départements d'Outre-Mer.	46-02	Prestations de reclassement économique.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	46-03	Prestations sociales.
	Economie et budget.		Justice.
	I. — Charges communes.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
46-94	Majoration de rentes viagères.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Transports.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	IV. — <i>Marine marchande.</i>	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		SERVICES MILITAIRES
	Travail et santé.		Défense.
	II. — <i>Travail et participation.</i>		<i>Section Air.</i>
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. -- Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-11	Alimentation.
	III. — <i>Santé et famille.</i>		<i>Section Forces terrestres.</i>
37-11	Comités médicaux départementaux.	34-11	Alimentation.
46-11	Aide médicale.		<i>Section Marine.</i>
46-21	Aide sociale.	34-11	Alimentation.

ETAT H

(Article 57 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978-1979.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Anciens combattants.
	BUDGET GENERAL		
	Affaires étrangères.		
34-05	Achat de matériel informatique.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-22	Services extérieurs. — Matériel.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
	Agriculture.	35-21	Nécropoles nationales.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	35-22	Transports et transferts de corps.
37-60	Centre technique du génie rural des eaux et forêts. — Fonctionnement.	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.	46-31	Indemnités et pécules.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.		Coopération.
44-53	Subventions économiques.	41-42	Coopération technique militaire.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.		Culture et environnement.
46-53	Fonds d'action rurale.		I. — Culture.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.	34-03	Achat de matériel informatique.
		34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.
		35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Entretiens et réparations.
		43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
		43-93	Fonds d'intervention culturelle.
			II. — Environnement.
		34-95	Achat de matériel informatique.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978-1979.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Equipement et aménagement du Territoire.
	I. — Charges communes.		I. — Equipement et logement.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
44-92	Subventions économiques.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.		III. — Transports terrestres.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-62	Achat de matériel informatique.
	II. — Services financiers.	47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.		IV. — Aviation civile et météorologie.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	34-97	Achat de matériel informatique.
44-41	Rachat d'alambics.		V. — Marine marchande.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-12	Achat de matériel informatique.
44-88	Coopération technique.	44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
	Education.		Intérieur.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-42	Police nationale. — Matériel.
		34-94	Service des transmissions. — Matériel.
		37-01	Dépenses relatives aux élections.
			Rapatriés.
		46-01	Prestations d'accueil.
		46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.

Suivie du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978-1979.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.		BUDGETS ANNEXES
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		Imprimerie nationale.
	Services du Premier Ministre.	01-60	Achats.
	I. — Services généraux.	01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
34-03	Achat de matériel informatique.		Monnaies et médailles.
35-91	Travaux immobiliers.	01-60	Achats.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.		Postes et Télécommunications.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		DEPENSES MILITAIRES
	III. — Secrétariat général de la Défense nationale.		Défense.
34-95	Achat de matériel informatique.		Section commune.
	V. — Commissariat général du Plan.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-04	Travaux et enquêtes.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
34-05	Achat de matériel informatique.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	Travail et santé.	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	I. — Section commune.		Section Air.
34-94	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	II. — Travail.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Section Forces terrestres.
		34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
		34-41	Achat de matériel informatique.
			Section Marine.
		34-21	Frais d'exploitation des services.
		34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
		34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
		34-41	Achat de matériel informatique.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978-1979.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
	I. — Comptes d'affectation spéciale. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers. Soutien financier de l'industrie ciné- matographique :		Fonds national d'aide au sport de haut niveau. Fonds national du livre.
1	— subventions et garanties de recettes;		II. — Comptes de prêts et de consolidation. Prêts destinés à faciliter le réloge- ment des rapatriés.
2	— avances sur recettes;		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
3	— prêts;		Prêts du Trésor à des Etats étran- gers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
4	— subventions à la production de films de long métrage;		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
5	— subventions à l'exploitation cinématographique.		Prêts à la Société nationale indus- trielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
	Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française. Opérations de reconstruction effec- tuées pour le compte de la Caisse autonome de reconstruction.		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 novembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.